

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/29/2021034172/justel>

Dossier numéro : 2021-10-29/25

Titre

29 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-12-2021 page : 120199

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) Champ d'application

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Règles de production

Art. 5-8

[CHAPITRE 4.](#) - Etiquetage

Art. 9-10

[CHAPITRE 5.](#) - Obligations des opérateurs et des groupes d'opérateurs

Art. 11-21

[CHAPITRE 6.](#) - Autorité compétente

Art. 22

[CHAPITRE 7.](#) - Organismes de contrôle

[Section 1.](#) - Agrément et supervision

Art. 23-30

[Section 2.](#) - Tâches déléguées

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 31-33

[Sous-section 2.](#) - Tâches relatives aux règles de production

Art. 34

[Sous-section 3.](#) - Tâches relatives à la certification

Art. 35-37

[Sous-section 4.](#) - Tâches relatives aux contrôles

Art. 38-54

[Sous-section 5.](#) - Tâches relatives aux mesures à prendre

Art. 55-65

[Section 3.](#) - Obligations des organismes de contrôle

[Sous-section 1.](#) - Obligations générales

Art. 66-70

[Sous-section 2.](#) - Obligations en matière d'échange d'informations

Art. 71-84

[Sous-section 3.](#) - Obligations supplémentaires

Art. 85

[CHAPITRE 8.](#) - Laboratoires

Art. 86-93

[CHAPITRE 9.](#) - Echanges avec les pays tiers

Art. 94-96

[CHAPITRE 10.](#) - Echange de messages

Art. 97

[CHAPITRE 11.](#) - Maintien

Art. 98-99

[CHAPITRE 12.](#) - Traitement de données

Art. 100

[CHAPITRE 13.](#) - Dispositions finales

Art. 101-107

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit l'exécution partielle du règlement (UE) n° 2017/625 et de ses règlements délégués et d'exécution.

Le présent arrêté prévoit la mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/848 et de ses règlements délégués et d'exécution.

[Art. 2.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche, visé à l'article 26, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

2° préparation : la préparation, visée à l'article 3, point 44, du règlement (UE) 2018/848 ;

3° production biologique : la production biologique, visée à l'article 3, point 1, du règlement (UE) 2018/848 ;

4° produit biologique : le produit biologique, visé à l'article 3, point 2, du règlement (UE) 2018/848 ;

5° organisme de contrôle : l'organisme de contrôle agréé conformément aux articles 24 et 25 du présent arrêté ;

6° décret du 28 juin 2013 : le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche ;

7° aliments pour animaux : les aliments pour animaux, visés à l'article 3, point 46, du règlement (UE) 2018/848 ;

8° étiquetage : l'étiquetage, visé à l'article 3, point 52, du règlement (UE) 2018/848 ;

9° opérateur : l'opérateur, visé à l'article 3, point 13, du règlement (UE) 2018/848 ;

10° groupes d'opérateurs : les groupes d'opérateurs, visés à l'article 36 du règlement (UE) 2018/848 ;

11° mise sur le marché : la mise sur le marché, visée à l'article 3, point 48, du règlement (UE) 2018/848 ;

12° laboratoire : le laboratoire désigné conformément à l'article 86 du présent arrêté ;

13° agriculteur : l'agriculteur, visé à l'article 3, point 14, du règlement (UE) 2018/848 ;

14° ministre : le ministre, visé à l'article 2, 6°, du décret du 28 juin 2013 ;

15° manquement : le manquement, visé à l'article 3, point 57, du règlement (UE) 2018/848 ;

16° conversion : la conversion, visée à l'article 3, point 6, du règlement (UE) 2018/848 ;

17° produit en conversion : le produit en conversion, visé à l'article 3, point 7, du règlement (UE) 2018/848 ;

18° matériel de reproduction des végétaux : le matériel de reproduction des végétaux, visé à l'article 3, point 17, du règlement (UE) 2018/848 ;

19° publicité : la publicité, visée à l'article 3, point 53, du règlement (UE) 2018/848 ;

20° étape de la production, de la préparation et de la distribution : l'étape de la production, de la préparation et de la distribution, visée à l'article 3, point 50, du règlement (UE) 2018/848 ;

21° règlement d'exécution (UE) 2021/279 : règlement d'exécution (UE) 2021/279 de la Commission du 22 février 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les autres mesures visant à garantir la traçabilité et la conformité dans la production biologique, ainsi que l'étiquetage des produits biologiques ;

22° règlement (UE) 2017/625 : règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

23° règlement (UE) 2018/848 : règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ;

24° demande unique : la demande unique, visée à l'article 1, 4°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2007 contenant des dispositions relatives à la création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture ;

25° jour ouvrable : un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ou décréteil ;

26° envoi : l'envoi, visé à l'article 3, point 37, du règlement (UE) 2017/625.

CHAPITRE 2. Champ d'application

Art. 3. Le présent arrêté s'applique aux produits, aux opérateurs et aux activités, visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2018/848.

Art. 4. Dans le présent article, on entend par restauration collective : la restauration collective, visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848.

Conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, le ministre peut arrêter des règles ou appliquer des normes privées concernant la production, l'étiquetage et le contrôle des produits issus de la restauration collective.

CHAPITRE 3. - Règles de production

Art. 5. Le ministre peut arrêter des dispositions qui mettent en oeuvre les règles de production générales, détaillées et exceptionnelles, visées au règlement (UE) 2018/848, et à ses actes délégués et d'exécution. A cet effet, le ministre peut :

1° arrêter des règles générales ;

2° arrêter des procédures et des délais ;

- 3° prendre des décisions et des mesures, et accorder des dérogations ;
- 4° déléguer à l'entité compétente la compétence de prendre des décisions et d'accorder des dérogations ;
- 5° déléguer aux organismes de contrôle ou à l'entité compétente la compétence d'accorder des dérogations quant à l'utilisation de matériel non biologique de reproduction des végétaux.

Art. 6. § 1. Dans le présent article, on entend par :

- 1° matériel hétérogène biologique : le matériel hétérogène biologique, visé à l'article 3, point 18, du règlement (UE) 2018/848 ;
- 2° fournisseur : l'opérateur qui commercialise du matériel de reproduction des végétaux ;
- 3° demandeur de matériel hétérogène biologique : le fournisseur qui adresse la notification du matériel hétérogène biologique à l'entité compétente.

§ 2. Le matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique peut être commercialisé conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2018/848, sans se conformer aux exigences d'enregistrement et aux catégories de certification du matériel prébase, de base et certifié, ou aux exigences pour les autres catégories, qui sont énoncées dans les arrêtés suivants :

- 1° l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 octobre 2003 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de plantes oléagineuses et à fibres ;
- 2° l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2003 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ;
- 3° l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2005 concernant la commercialisation des matériels de multiplication et des plants de légumes, à l'exception des semences de légumes ;
- 4° l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mars 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences des plantes fourragères ;
- 5° l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de céréales ;
- 6° l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de betteraves de variétés agricoles ;
- 7° l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant réglementation du commerce et du contrôle des semences de légumes et de chicorée industrielle ;
- 8° l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 janvier 2007 portant réglementation du commerce et du contrôle des plants de pommes de terre ;
- 9° l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 septembre 2008 portant admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et portant leur maintien dans les catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ;
- 10° l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 janvier 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ;
- 11° l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 janvier 2018 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales ;
- 12° les arrêtés ministériels en exécution des arrêtés visés aux points 1° à 11°.

§ 3. Le matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique visé au paragraphe 2 peut être commercialisé après qu'une notification du matériel hétérogène biologique a été adressée par le demandeur à l'entité compétente, au moyen d'un dossier contenant les données visées à l'article 13, paragraphe 2, a) à e), du règlement (UE) 2018/848, et après que l'entité compétente en a pris connaissance.

Le ministre peut arrêter la procédure de notification, visée à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/848, et la prise de connaissance du dossier, visée à l'alinéa premier.

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/848, l'entité compétente peut :

- 1° prendre des décisions sur des dossiers introduits relatifs au matériel hétérogène biologique ;
- 2° établir une liste de matériel hétérogène biologique et mener la communication relative à cette liste.

§ 4. Le ministre peut arrêter un règlement de contrôle pour la production et la commercialisation de matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique de certains genres ou espèces.

Le ministre peut reprendre au moins les dispositions suivantes dans le règlement de contrôle, visé à l'alinéa premier :

- 1° les règles générales relatives au matériel hétérogène biologique ;
- 2° les procédures et les délais ;
- 3° les critères pour les décisions et mesures à prendre par l'entité compétente, et pour les dérogations à la faculté germinative qui sont autorisées ;
- 4° les exigences minimales relatives à la description du matériel hétérogène biologique, les informations sur les méthodes de sélection et de production concernées et le matériel parental utilisé ;
- 5° les exigences minimales de qualité que doivent respecter les lots de matériel de reproduction des végétaux, quant à l'identification, la pureté spécifique, les taux de germination et les aspects phytosanitaires ayant un impact sur la qualité ;
- 6° les règles relatives aux lots bruts et les traitements possibles des lots du matériel de reproduction ;
- 7° les règles relatives à l'étiquetage et à l'emballage du matériel de reproduction ;
- 8° les informations et échantillons de production que doivent conserver les fournisseurs ;
- 9° le cas échéant, la maintenance du matériel hétérogène biologique ;
- 10° les conditions relatives aux lots introduits, importés et à exporter ;
- 11° les conditions et les dispositions relatives au contrôle du matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique, visé au paragraphe 5.

§ 5. L'entité compétente contrôle l'exécution du contrôle sur la production et la commercialisation du matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique. Ce contrôle comprend :

1° le contrôle administratif du dossier, visé au paragraphe 3, et de la description, visée au paragraphe 4, alinéa deux, 4° ;

2° les inspections sur pied pour le contrôle visuel et, le cas échéant, le contrôle a posteriori des exigences minimales de qualité, visées au paragraphe 4, alinéa deux, 5°, y compris les prélèvements d'échantillons en vue de l'analyse de semences et des analyses visant à déterminer la pureté spécifique et la faculté germinative du matériel de reproduction des végétaux ;

3° la surveillance et le contrôle des lots bruts, le traitement des lots et l'emballage et l'étiquetage, visés au paragraphe 4, alinéa deux, 6° et 7° ;

4° le contrôle administratif des informations et des échantillons de production, visés au paragraphe 4, alinéa deux, 8° ;

5° le contrôle de la maintenance, visée au paragraphe 4, alinéa deux, 9° ;

6° le contrôle des conditions relatives aux lots introduits, importés et à exporter, visés au paragraphe 4, alinéa deux, 10°.

[Art. 7.](#) Conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2018/848, le ministre peut arrêter des règles de production détaillées pour des espèces ou groupes d'espèces particulières d'animaux.

[Art. 8.](#) Conformément à l'article 21, paragraphe 2, b), du règlement (UE) 2018/848, le ministre peut arrêter des règles de production détaillées pour les produits visés à l'article 21, paragraphe 1, du règlement précité.

[CHAPITRE 4.](#) - Etiquetage

[Art. 9.](#) Les indications faisant référence au mode de production biologique dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux de produits, visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848, ne peuvent être utilisées que si les conditions visées aux règlements suivants sont remplies :

1° règlement (UE) 2018/848 et ses actes délégués et d'exécution ;

2° le présent arrêté et ses modalités d'exécution.

[Art. 10.](#) L'entité compétente peut décider d'obliger les entreprises dont le nom d'entreprise, le nom commercial ou le nom d'un produit est ou peut être de nature à induire en erreur, tel que visé à l'article 30 du règlement (UE) 2018/848, à :

1° adapter l'étiquetage et les documents accompagnants ou la publicité en plaçant la phrase " non issu du mode de production biologique " au moins aussi clairement lisible et dans le même champ de vision que le nom d'entreprise, le nom commercial ou le nom du produit ;

2° supprimer le terme trompeur dans l'étiquetage, le nom d'entreprise, le nom commercial ou le nom du produit, ou dans la publicité ;

3° communiquer sans ambiguïté aux consommateurs les produits relevant du champ d'application mentionné à l'article 2 du règlement (UE) 2018/848 qui ne sont pas certifiés biologiques.

[CHAPITRE 5.](#) - Obligations des opérateurs et des groupes d'opérateurs

[Art. 11.](#) Outre les obligations visées au règlement (UE) 2018/848, au règlement (UE) 2017/625, et aux actes délégués et d'exécution des règlements précités, les opérateurs et les groupes d'opérateurs respectent les obligations visées au présent arrêté et à ses modalités d'exécution.

[Art. 12.](#) Les opérateurs et groupes d'opérateurs qui produisent, préparent, distribuent ou stockent des produits biologiques ou des produits en conversion, qui importent de tels produits en provenance d'un pays tiers ou les exportent vers un pays tiers, ou qui mettent ces produits sur le marché, s'affilient à un organisme de contrôle et soumettent les déclarations et communications, visées à l'article 39, paragraphe 1, b) et d), du règlement (UE) 2018/848, à cet organisme de contrôle.

[Art. 13.](#) Avant de mettre des produits sur le marché en tant que produits biologiques ou en tant que produits en conversion ou avant la période de conversion, les opérateurs et groupes d'opérateurs qui produisent, préparent, distribuent ou stockent des produits biologiques ou des produits en conversion, qui importent de tels produits en provenance d'un pays tiers ou les exportent vers un pays tiers, ou qui mettent ces produits sur le marché, s'enregistrent auprès de l'entité compétente et notifient leur activité à l'entité compétente conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2018/848.

Le ministre détermine les éléments que l'enregistrement et la notification, visés à l'alinéa premier, doivent contenir.

La période de conversion peut débuter au plus tôt le jour de la notification, visée à l'alinéa premier, à condition que la notification soit complète à cette date et que les parcelles concernées aient déjà été déclarées par le biais de la demande unique conformément à l'article 15 du présent arrêté. Si les conditions précitées ne sont pas remplies, la période de conversion peut débuter au plus tôt le jour auquel la notification est complète et les parcelles sont déclarées par le biais de la demande unique.

Si des opérateurs ou des groupes d'opérateurs se retirent de la production biologique, ou si des opérateurs, des groupes d'opérateurs ou leurs sous-traitants changent d'organisme de contrôle, ils en informent